Organisme de formation
LE MOULIN NATURE
RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION

OBJET

Article 1 :
Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrit à une action de formation dispensée par l'organisme LE MOULIN NATURE ou sous la responsabilité de celui-ci et tout le personnel, et ce, pour la durée de la formation suivie ou durée de la relation contractuelle.
Conformément au **Décret n° 2019-1143 du 7 novembre 2019,** il a vocation à préciser :

- Les mesures relatives à la santé et à la sécurité des stagiaires
- Les règles disciplinaires applicables pendant les formations, notamment la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que les garanties dont bénéficient les stagiaires dans le cadre de la procédure disciplinaire.

SANTÉ ET SÉCURITÉ DES STAGIAIRES

Article 2 :
La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation. À cet effet, les stagiaires doivent respecter les consignes générales et particulières de sécurité imposées par la direction de l'organisme de formation, par le personnel encadrant ou formateur sous peine de sanctions disciplinaires. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de la formation, les consignes données s'agissant en particulier de l'usage des matériels mis à disposition. Si un stagiaire constate un dysfonctionnement affectant la sécurité, il doit en informer immédiatement la direction de l'organisme. Lorsque la formation se déroule dans un établissement ou une entreprise déjà dotée d'un règlement intérieur, les règles applicables en matière de santé et de sécurité des stagiaires sont celles de ce règlement.
En cas de pandémie, les mesures suivantes seront obligatoires pour toute personne pénétrant dans l'établissement. Elles sont à adapter selon l'évolution et les consignes des autorités sanitaires :

- Port du masque
- Désinfection des mains avec gel hydroalcoolique mis à disposition
- Respect des distanciations sociales
- Complétion du document de non-présentation des symptômes

Article 3 :
Les consignes d'incendie et d'évacuation des locaux comportant notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans le deux couloirs principaux. Les stagiaires doivent en prendre connaissance. En cas d'alerte incendie, les stagiaires doivent cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire constatant un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 depuis un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un mobile et avertir un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 :
Le stagiaire victime ou témoin d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail doit immédiatement avertir la direction de l'organisme de formation. Celle-ci entreprend les démarches appropriées en matière de soins et effectue les déclarations nécessaires auprès des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, du prescripteur de la formation (parents, employeur, France Travail…).

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 5 :
Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions disciplinaires. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent informer la direction de l'organisme et lui transmettre tous éléments permettant de justifier de cet évènement. Le financeur de l'action (employeur, OPCO, France Travail, …) est immédiatement informé de cet évènement par l'organisme de formation. En cas d'absence injustifiée, les stagiaires rémunérés ou indemnisés s'exposent à une retenue proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 6 :
Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire dans l'organisme des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants ;
- De pénétrer ou de séjourner dans les locaux de l'organisme en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ;
- De fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ou individuel y compris devant la porte d'entrée des locaux, en particulier, dans les lieux dédiés à la formation ;
- De s'absenter ou de quitter la formation sans motif valable et sans en avoir informé la direction de l'organisme ;
- D'emporter tout matériel ou objet appartenant à l'organisme de formation sans autorisation écrite de celui-ci ;
- D'enregistrer ou de filmer la formation sans autorisation expresse du formateur ;

- De reproduire ou d'utiliser à d'autres fins que celles prévues les supports, matériels et logiciels nécessaires à la formation

Article 7 :
Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme de formation en tenue vestimentaire correcte (ne pas avoir de jeans troué, jogging, casquette, jupe courte…). Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et permettant le bon déroulement des formations.
Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état les matériels qui leur sont confiés pour la formation. Ils doivent en faire un usage conforme à leur objet et signaler aux formateurs toute anomalie de fonctionnement.

SANCTIONS

Article 8 :
Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou l'un de ses représentants pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Rappel à l'ordre,
- Avertissement écrit du directeur de l'organisme de formation ou de son représentant,
- Exclusion temporaire de la formation,
- Exclusion définitive de la formation.

Article 9 :
Aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre du stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsqu'un agissement considéré comme fautif rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 10 :
Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant qui envisage de prendre une sanction à l'encontre d'un stagiaire, convoque celui-ci par lettre remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien sauf si la sanction envisagée est un rappel à l'ordre ou un avertissement qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. La convocation précise que l'intéressé peut, lors de cet entretien, se faire assister par une personne de son choix.

Article 11 :
La sanction peut intervenir immédiatement après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au concerné par lettre remise en main propre contre décharge.

Article 12 :
Lors de l'entretien, le directeur de l'organisme ou son représentant indique au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications. L'employeur du stagiaire est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Article 13 :
Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et/ou le financeur de l'action (parents si mineurs, OPCO, France Travail, …) de la sanction prise.

HARCÈLEMENT ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Article 14 :
Conformément au droit du travail, s'agissant de stagiaires en formation continue, tout acte inapproprié devra être signalé.

- 14.1. Harcèlement moral (Article L. 1152-1 du Code du travail)

Aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

- 14.2. Harcèlement sexuel (Article L. 1153-1 du Code du travail)

Aucun stagiaire ne doit subir des faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Le harcèlement sexuel est également constitué lorsqu'un même stagiaire subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; ou venant de plusieurs personnes de manière successive, qui, bien que n'agissant pas de concert, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

- 14.3 Agissements sexistes (Article L. 1142-2-1 du Code du travail)

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Tout stagiaire ayant commis des agissements de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou des agissements sexistes s'expose à l'application d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion.
L'identité des référents internes dédiés à ces questions sont précisés dans le livret d'accueil.

Toute personne estimant être victime ou témoin d'une atteinte aux principes ci-dessus est invitée à en informer la direction, le référent harcèlement ou toute personne habilitée à recueillir ces signalements.
Aucun stagiaire ne pourra faire l'objet d'une mesure défavorable pour avoir signalé de bonne foi une situation contraire au présent article. Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet de mesures disciplinaires dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 15 :
Pour les actions de formation à caractère collectif et dont la durée totale dépasse 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 16 :
Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

PUBLICITÉ DU RÉGLEMENT

Article 17 :
Les stagiaires sont informés du présent règlement avant le démarrage de chaque formation lors de la convocation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux à la Direction pédagogique, il est consultable sur le site internet sur la page https://www.lemoulinnature.fr/se-former-au-moulin-nature/.

La présente version du règlement intérieur entre en vigueur en date du 1er septembre 2026.

Cachet et signature de l'organisme de formation

